

**Études** | **Studies**  
**sur le** | **on the**  
***Contrat*** | ***Social***  
***social*** | ***Contract***

Actes du Colloque de Columbia  
(29-31 mai 1987)  
publiés et  
présentés par

Proceedings of the  
Columbia Symposium  
(29-31 May 1987)  
edited by

**Guy Lafrance**

Pensée libre, n<sup>o</sup> 2

Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau  
North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau

Ottawa  
1989

**Données de catalogage avant  
publication (Canada)**

**Vedette principale au titre:**

**Etudes sur le Contrat social = Studies on  
the Social contract**

**(Pensée libre ; no 2)**

**Texte en français et en anglais.**

**Comprend des références bibliographiques.**

**ISBN 0-9693132-1-7**

**1. Rousseau, Jean-Jacques, 1712-1778.  
Contrat social--Congrès. I. Lafrance, Guy  
II. Association nord-américaine des études  
Jean-Jacques Rousseau. III. Titre: Studies  
on the Social contract. IV. Collection.**

**JC179.R9E88 1989 320'.01 C90-090062-8F**

**Canadian Cataloguing in  
Publication Data**

**Main entry under title:**

**Etudes sur le Contrat social = Studies on  
the Social contract**

**(Pensée libre ; no. 2)**

**Text in French and English.**

**Includes bibliographical references.**

**ISBN 0-9693132-1-7**

**1. Rousseau, Jean-Jacques, 1712-1778.  
Contrat social--Congresses. I. Lafrance,  
Guy II. North American Association for  
the Study of Jean-Jacques Rousseau. III.  
Title: Studies on the Social contract. IV.  
Series.**

**JC179.R9E88 1989 320'.01 C90-090062-8F**

Ouvrage publié grâce au concours de l'Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau et grâce à une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada.

The publication of this volume was made possible by the co-operation of the North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau and by a grant from the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada.

© Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau / North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau, 1989

ISBN 0-9693132-1-7

# REPRÉSENTATION DE LA NATURE

## ET NATURE DE LA REPRÉSENTATION

### DANS LE *CONTRAT SOCIAL*

Il n'est pas rare, et même il est plutôt fréquent, qu'afin de lire et de comprendre quels étaient les principes que Rousseau avait à l'esprit lorsqu'il écrivit le *Contrat social*, le critique se voit obligé tel un pèlerin de remonter à une des œuvres originelles de Rousseau, à savoir le deuxième *Discours*. Ainsi Jean Starobinski nous rappelle qu'il « faut écouter Rousseau, [car] dans son système tout se tient, tout est lié, tout découle de quelques grands principes<sup>1</sup>. » En conséquence, Starobinski nous invite à « concilier le *Second discours* et le *Contrat*, là même où ils paraîtraient se contredire<sup>2</sup> ». Et en effet, il est intéressant de voir comment le système politique imaginé par Rousseau dans le *Contrat social* repose sur une structure de base reconstituant sur bien des points les qualités essentielles que Rousseau dépeint pour l'homme au sein de la nature.

Mais devons-nous seulement nous arrêter aux principes de base exposés par Rousseau dans le *Discours sur l'inégalité*, ou devons-nous en fait porter notre investigation plus loin, comme par exemple sur les notions descriptives apportées par ce dernier lors de sa présentation des privilèges et du comportement de l'homme sauvage dans la nature? Selon ce que nous rapporte R.J. Howells dans son article « The Metaphysics of Nature », il ne

- 
1. Jean Starobinski, « Du *Discours de l'inégalité* au *Contrat social* », dans *Études sur le Contrat social de Jean-Jacques Rousseau : actes des journées d'études tenues à Dijon les 3, 4, 5, et 6 mai 1962*, Publications de l'université de Dijon, XXX (Paris : Société Les belles lettres, 1964), 97.
  2. Starobinski, 97.

fait aucun doute que « we can expect his theory of social contract, its significance and purpose, to be guided by his notions of the state of nature<sup>3</sup> ». En gardant cette réflexion à l'esprit, je propose d'approcher le *Contrat social* en tant qu'étude représentative du *Discours sur l'inégalité*. Afin de mener à bien mon étude, je suggère de diriger ma discussion en prenant comme modèle directeur la définition de base sur la représentation que Louis Marin nous énonce dans son livre *le Portrait du roi*, lorsque celui-ci met à jour un modèle théorique et pratique de la représentation et du signe en relation avec l'autorité du roi telle qu'elle était perçue à l'âge classique<sup>4</sup>.

Le terme *représenter*, nous explique Louis Marin, comporte plusieurs nuances attachées au mot. Tout d'abord, dans le sens littéral de *re-présenter*, le mot signifie « présenter à nouveau (dans la modalité du temps) ou à la place de ... (dans celle de l'espace). Le préfixe *re-* importe dans le terme la valeur de la substitution. Quelque chose qui était présent et ne l'est plus est maintenant représenté. À la place de quelque chose qui est présent ailleurs, voici présent un donné ici<sup>5</sup> ». D'un autre point de vue, cependant, dans la perspective d'exposer, d'exhiber (comme par exemple l'on exhibe son passeport à une frontière), « représenter est alors montrer, intensifier, redoubler une présence ... La représentation reste ici dans l'élément du même qu'elle intensifie par redoublement. En ce sens, elle est sa

- 
3. R.J. Howells, « The Metaphysics of nature: Basic values and their application in the social philosophy of Rousseau », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, LX, 113.
  4. Dans la mesure où la définition de la représentation que Louis Marin élabore essaie de décrire les caractéristiques traditionnelles et idiosyncratiques attachées à l'idée du pouvoir absolu, il est intéressant de voir comment Rousseau qui avait à cœur d'abolir toute idée d'autorité représentatrice absolue parvient en fait à créer un modèle générateur de cette autorité absolue au moyen justement d'une double représentation citoyen/sujet. J'ai choisi de me servir de la définition de Louis Marin car il développe un modèle lié à l'autorité classique, inversement à Rousseau qui tente de construire un modèle moderne centré sur l'intérêt de la communauté plutôt que sur l'intérêt d'une seule personne.
  5. Louis Marin, *Le Portrait du roi* (Paris : Les Éditions de Minuit, 1981), 9.

réflexion et représenter sera toujours se présenter représentant quelque chose. Du même coup, la représentation constitue son sujet<sup>6</sup> ».

En me servant de ces deux définitions dont les nuances réfléchissent d'une part l'idée de substitution, de l'autre l'idée de répétition et de réflexivité, j'essaierai de décrire les deux systèmes successivement présentés par Rousseau dans le *Discours sur l'inégalité* et dans le *Contrat social*. J'analyserai les structures du *Contrat social* d'abord dans l'optique de la répétition et dans l'optique de la substitution. Dans cette partie, je diviserai mon étude en deux autres parties, la répétition en tant que double simple, et la répétition en tant que double inversé, telle l'image que nous voyons reproduite dans un miroir. Enfin, je porterai mon attention sur l'idée de représentation en tant que double même de la représentation, c'est-à-dire qu'en reproduisant des aspects propres à l'état de nature en société, le résultat, la représentation s'approprie son propre sens et forme une nouvelle image en fonction de sa propre image représentatrice : ce qui représente le contrat social, c'est le contrat social lui-même et non plus les lois fondamentales de la nature esquissées par Rousseau.

Lors de la description de son contrat, Rousseau stipule que le pacte social cherche à « trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant<sup>7</sup> ». Nous reconnaissons dans cette description la structure de base connue dans la nature. Rousseau, en effet, invente d'une part une autorité anonyme et compatissante — la volonté générale — susceptible de protéger les biens et par là le bien-être de tout individu, et d'autre part une situation savourée au sein de la nature, c'est-à-dire le sentiment de liberté et d'indépendance primordiale, couronné par un sentiment d'unité et de communauté organique : « chacun se donnant à tous ne se donne à personne ... Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction

6. Marin, 10.

7. Jean-Jacques Rousseau, « Du Contrat social, ou Principes du droit politique », *Œuvres complètes*, III (Paris : Éditions Gallimard, 1964), 360 (CS dans les notes qui suivent).

de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout<sup>8</sup> ».

Ainsi, tout comme dans l'état de nature où homme et nature vivent consubstantiellement, l'individu citoyen/sujet vit consubstantiellement à la volonté générale. De plus, tout comme l'homme de la nature connaissait un état d'indépendance malgré tout lié à un état de dépendance nécessaire vis-à-vis de la nature, l'individu du contrat social vit un état d'indépendance et de liberté fondé paradoxalement sur un état de dépendance totale et absolue : la dépendance à la volonté générale.

Nous retrouvons par conséquent immédiatement ici le modèle théorique développé par Louis Marin, en ce que, en inventant des structures politiques, Rousseau répète le modèle initial qu'il nous a présenté lors du *Discours sur l'inégalité*. Par ce biais, Rousseau cherche à reproduire un système basé sur des caractéristiques propres à l'état de nature. Rousseau en fait littéralement substitue une condition nouvelle et semblable à celle de la nature, qui est maintenant absente. Du reste Rousseau ne manque pas de spécifier à plusieurs reprises que les membres du contrat ne se sont pas aliénés, mais qu'au contraire, « ils n'ont fait qu'un échange avantageux<sup>9</sup> » et « qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue, au contraire, une égalité morale et légitime<sup>10</sup> ». Nous avons alors dans la structure du contrat le double même de la structure du *Discours*, lorsque Rousseau fait référence à l'état de l'homme dans la nature. Parfait effet, donc, de représentation, se déroulant dans le temps et dans l'espace, puisque l'état de nature qui n'est plus là à présent est reconstitué à nouveau en société par la constitution politique même du contrat. De plus, le système de rapports conventionnels recréé par Rousseau dans le *Contrat social* représente littéralement une répétition du système des rapports naturels dans la mesure où leurs reproductions en société peuvent être considérées comme une répétition exacte de ces rapports au sein de la nature.

Mais assistons-nous ici à une reproduction exacte de ces rapports, ou ne devons-nous pas aussi distinguer en plus de ces rapports

---

8. CS, 361.

9. CS, 375.

10. CS, 367.

similaires, d'autres rapports dissemblables cette fois, dans un autre domaine de la répétition, plus précisément dans le domaine de la répétition inversée? En effet, l'homme de la nature et le citoyen se situent d'après Rousseau aux antipodes l'un de l'autre. Par conséquent l'état d'âme que l'homme connaît au sein de la nature ne peut en aucun cas être semblable à l'état d'âme ressenti par l'homme en société. Pour Rousseau, de fait, il n'existe pas de compromis. Soit l'homme devient citoyen, soit l'homme demeure sauvage. En aucun cas il ne peut se partager. Ce qui importe, donc, d'après Rousseau, c'est de ne pas placer l'homme en situation de déchirement ou de désarroi :

Ce qui fait la misère humaine est la contradiction qui se trouve entre notre état et nos désirs, entre nos devoirs et nos penchants, entre la nature et les institutions sociales, entre l'homme et le citoyen. Rendez l'homme un, et vous le rendrez aussi heureux qu'il peut l'être. Donnez-le tout entier à l'État, ou laissez-le tout entier à lui-même. Mais si vous partagez son cœur, vous le déchirez<sup>11</sup>.

Afin d'éviter ce dilemme, Rousseau va choisir de ne plus retourner en arrière et de créer le double inversé de l'homme sauvage : le citoyen. Il doit cependant être bien entendu qu'en dépit de cette création contraire, le citoyen bénéficiera toujours des principes fondamentaux connus dans la nature, mais ces principes seront seulement vus sous un angle différent.

Si l'on considère un instant l'univers nature de l'homme sauvage et l'univers société du citoyen, nous notons que Rousseau élabore de toute évidence deux mondes diamétralement opposés. De par son essence et sa constitution, le contrat social renforce l'opposition nature/culture où telle l'image inversée d'un miroir nous pouvons constater une structure de départ : la nature, contraire à une structure d'arrivée : la société. Ainsi, en comparant les deux univers nature et société reconstitués par Rousseau, on notera dès le début, que même si Rousseau cherche à rétablir des qualités fondamentales trouvées en l'état de nature telles que la liberté, l'égalité, et l'harmonie, on ne pourra néanmoins pas s'empêcher de constater que ces

---

11. Jean-Jacques Rousseau, « Du Bonheur public », cité dans Howells, 120.

qualités prennent un sens tout à fait différent dans le contexte du *Contrat social*.

Prenons par exemple la notion de liberté. Nous constatons immédiatement que l'homme sauvage et le citoyen connaissent tous deux un état de liberté complètement distinct. En fait, l'état de liberté naturelle établi dans le deuxième *Discours* s'oppose directement à l'état de liberté conventionnelle ou civile recréé par le *Contrat social*. En effet, ce qui rend l'homme libre dans la nature, c'est son indépendance, la possibilité donc pour celui-ci d'agir sans contraintes, comme bon lui semble. L'homme sauvage par conséquent se livre entièrement à son instinct et accomplit en toute innocence tous ses besoins physiques. Au contraire, en société, ce qui rend l'homme libre, ce n'est plus d'agir comme bon lui semble, mais plutôt d'agir en vertu de principes établis par la loi, et surtout de consentir à se soumettre à cette loi, car c'est elle qui en dernier lieu assure sa liberté et son bien-être. Un changement radical s'opère de toute évidence ici entre la transformation de l'homme sauvage et la transformation du citoyen qui maintenant maître de ses instincts doit faire appel à son intelligence et à sa volonté pour rétablir un ordre nouveau en société: « La voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants<sup>12</sup> ».

Ainsi l'homme du *Contrat social*, contrairement à l'homme sauvage vivant seul, se voit forcé d'agir non plus en fonction de lui-même, mais plutôt en fonction des autres, car sa condition de citoyen ne lui permet plus d'ignorer la présence de la communauté. En conséquence, d'après Rousseau il est vital que cette transformation de dépendance par rapport à l'autre s'effectue, car c'est l'essence même de la communauté, et ce n'est que par elle que le citoyen peut recouvrer un état de liberté encore plus total que celui connu par l'homme dans la nature. Il est donc essentiel, selon Rousseau, qu'afin d'instituer cette nouvelle forme de liberté, il faille

---

changer pour ainsi dire la nature humaine . . . altérer la constitution de l'homme pour la renforcer . . . substituer une existence partielle et morale à

12. CS, 364.



l'existence physique et indépendante que [l'homme a] reçue de la nature. Il faut, en un mot, [ôter] à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères, et dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui<sup>13</sup>.

La liberté de l'homme sauvage réside donc dans son état d'indépendance, alors que celle du citoyen réside dans un état de dépendance absolue. Il en découle que, par le *Contrat social*, l'univers de l'homme ne demeure plus unicentriste et tourné vers l'intérieur tel que le sauvage le connaissait, mais qu'au contraire l'univers du citoyen devient pluricentriste, tourné vers l'extérieur.

Cet état de dépendance que l'homme va connaître en société est, nous dit Rousseau, le seul moyen pour le citoyen de jouir de nouveaux droits méconnus par l'homme au sein de la nature. En effet, pour Rousseau il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'en unissant leurs forces au point de ne pouvoir exister l'un sans l'autre, les citoyens du contrat social pourront substituer un mode de vie sûr au mode de vie précaire établi par la nature. Ainsi, par la loi, le citoyen se verra accorder certains privilèges tels que celui de la propriété et de la protection que l'homme de la nature ne connaît pas. Le citoyen, du reste, contrairement à l'homme sauvage, peut légalement posséder quelque chose et voir son droit en cas de litige défendu par la société. À l'inverse, l'homme sauvage en fait ne possède rien ou tout, ce qui le met parfois dans des situations dangereuses quand un plus fort que lui vient à s'en mêler : « Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis; je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil, où tous les droits sont fixés par la loi<sup>14</sup> ».

D'où il advient que la loi apparemment restrictive institue un nouvel état de liberté et d'égalité car, précise Rousseau, même si au sein de la nature l'homme connaît un état d'égalité, cet état d'égalité et de liberté n'est en fait qu'arbitraire. Certes l'homme de la nature vivant seul n'endure que très rarement une situation d'injustice, mais à l'occasion sa constitution est susceptible de lui faire subir une injustice en le plaçant dans une situation d'infériorité. Dans la loi de la jungle, il n'existe donc pas de principe d'équité total, mais ce principe n'est pas problématique puisque l'homme a rarement à

---

13. CS, 381-82.

14. CS, 378.

partager son bien ou à confronter autrui, et si cela se produit malgré tout, ce n'est qu'un accident très souvent corrigé par la nature. Dans le contrat social, cependant, grâce à la loi le citoyen ne subit jamais une situation non voulue puisque le principe d'équité qui veille sur la communauté veille aussi automatiquement sur lui. De plus, en tant que membre créateur de la loi, il ne peut endurer aucune injustice, dans la mesure où toute action portée en sa faveur ou en sa défaveur n'est en fait qu'une action prévisible, car elle est le fruit de sa propre décision en tant que contributeur et membre libre et partiel de la volonté générale. Ce qui nous amène, à présent, encore plus loin dans la notion de protection apportée par la loi, à savoir la protection contre soi-même.

En effet, si nous revenons à l'état de liberté et d'égalité connu par l'homme dans la nature, nous devons préciser qu'en dernier ressort l'homme sauvage n'est pas maître de son état puisque c'est la nature finalement qui décide pour lui. L'homme sauvage n'a donc aucun pouvoir de décision, et sa liberté devient alors seulement un sursis ou un caprice de la nature. Dans cet état de choses, l'homme sauvage se voit parfois forcé de faire face à des situations susceptibles soit de mettre sa vie en danger, soit de mettre la vie d'un autre en danger. L'homme sauvage vit donc dans un état instable. Il n'en est pas de même, cependant, pour le citoyen, qui en s'attachant aux lois du contrat social ne

fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, et de leur force, que d'autres pouvoient surmonter, contre un droit que l'union sociale rend invincible<sup>15</sup>.

Dans cette situation la vie du citoyen « n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'État<sup>16</sup> ».

Pour nous résumer, l'état de nature et l'état de société décrits par Rousseau présentent deux univers contraires, en ce que le citoyen substitue la vertu à la bonté et à l'innocence originelles, l'intelligence à l'instinct d'un animal stupide et borné, la justice et la sûreté

---

15. *CS*, 375.

16. *CS*, 376.

totale à la précarité de la loi de la nature. Nous pouvons alors littéralement reconnaître dans la présente société une image inversée de l'état de nature devenu état de société. Nous venons donc de reconstituer un modèle représentant d'une part la nature comme double et d'autre part la nature comme double inversé; nous avons ici une représentation complète qui, de par les qualités qu'elle présente, forme une nouvelle représentation, à savoir la représentation même du contrat social. Représentation, dirons-nous, autonome et détachée de son modèle d'origine, la nature, en ce que la combinaison des deux types de représentation (double et inversé) a créé maintenant un nouveau modèle représentatif authentique.

Il convient maintenant de revenir à la définition de Louis Marin et de voir qu'elle est selon lui le but de la représentation lorsqu'elle est son propre sujet, plus exactement lorsqu'elle se représente elle-même. Ensuite nous pourrons voir dans quelle mesure l'on peut considérer oui ou non le contrat social comme un modèle typique de représentation d'autorité.

D'après Louis Marin, la représentation consiste à mettre la force en signe et inversement à mettre le signe en force. Là où la force ne pouvait se manifester, la représentation permet d'identifier et de qualifier cette force, de lui donner le cas échéant un discours au moyen du signe. D'autre part, là où le signe n'avait aucun pouvoir, allié à la force il devient alors lui-même pouvoir dans sa possibilité de diffusion et de perpétuation de son propre sens. Dans cette perspective, la représentation du pouvoir prend une tournure encore plus symbolique en ce qu'elle est censée représenter ce qu'elle représente (elle n'est plus substitution de quelque chose dans sa forme d'arrivée) et aussi, vue sous un autre angle, elle est censée représenter un message en différé (message lié à sa forme d'origine et sa forme d'arrivée). Dans ce renforcement de sens, la représentation permet alors de concentrer en elle-même et aussi de diffuser autour d'elle-même un pouvoir susceptible de lui donner une autorité absolue et illimitée.

En appliquant cette définition au *Contrat social*, je me permettrai d'ajouter plusieurs modifications en ce qui concerne la vision de Louis Marin sur le pouvoir représentatif en général. En effet, Louis Marin tâche de décrire une forme de pouvoir exercée de façon absolue au moyen de la représentation lorsqu'il nous parle de Louis XIV. Je voudrais démontrer comment le contrat social, tout en étant une forme de représentation renforçant la loi, cherche

d'autre part paradoxalement à abolir l'autorité politique traditionnelle et la représentation de cette autorité telle qu'elle était renforcée à l'âge classique en la personne du monarque.

Le contrat social tend non pas exactement à éliminer toute autorité politique, mais du moins, grâce au principe de la volonté générale, à effacer son origine afin d'atténuer la force et les conséquences de cette autorité perpétuée par l'impact de la représentation. En minimisant le pouvoir de l'autorité représentante, Rousseau entend préserver la liberté originelle de l'individu. En fait, Jean-Marie Benoist nous précise combien Rousseau hésite à placer l'autorité dans les mains d'un particulier ou dans les mains d'une démocratie politique ne tombant pas sous la critique légitime du contrat social : « L'on connaît la défiance que Rousseau professait vis-à-vis de la représentation politique dans les démocraties non soumises à la critique et à l'exigence de légitimité de *Contrat social*<sup>17</sup> ». Certes la représentation politique selon Rousseau n'a aucune valeur si elle n'assure pas en permanence la liberté d'expression du citoyen. C'est ainsi que le *Contrat social* établit des exigences immédiates à la forme de pouvoir utilisée sur la communauté. Ces exigences se traduisent au moyen de ce que Rousseau appelle le double rapport de dépendance instauré par la dynamique même de la volonté générale.

Ainsi la volonté générale, représentant à la fois l'individu et la communauté en tant que loi absolue, ne peut démontrer aucune forme de conflit du pouvoir dû à la division de la volonté générale ou à la fonction dialectique de la participation du citoyen dans l'organisation de l'État. Grâce au contrat social, le citoyen se trouve donc directement impliqué dans l'application et l'exécution de la loi, en ce qu'il est à la fois citoyen et sujet. Sujet lorsqu'il suit la loi de façon passive, citoyen lorsqu'il contribue à la loi. En créant un corps moral et collectif par l'acte d'association, Rousseau réussit ainsi à concentrer dans ce pacte la loi et l'expression (ou représentation) de la loi. Ce qui représente l'autorité, ce n'est donc pas plusieurs termes politiques ou plusieurs corps à fonction définie, c'est en fait le même corps qui prend selon la circonstance les attributs nécessaires à la

---

17. Jean-Marie Benoist, « Critique du signe et de la représentation de Rousseau à aujourd'hui », *History of European Ideas*, 1, 2 (1981), 123.

représentation de cette loi. Rousseau précise, par exemple, que la personne publique ainsi formée par l'union de tous les contractants peut alternativement prendre le nom "de *corps politique* . . . appelé par ses membres *État* quand il est passif [ou prendre le nom de] *souverain* quand il est actif<sup>18</sup> ».

En parvenant donc d'une part à rassembler les divers aspects de l'expression du pouvoir et de l'autre à diviser ces pouvoirs non entre des êtres différents mais plutôt en vertu de la circonstance, Rousseau abolit le caractère différencié de la représentation en ce qu'en aucun cas nous n'assistons à une substitution ou répétition du pouvoir (le pouvoir est toujours là directement et n'a nul besoin de représentant). En fait, grâce à la versatilité de chaque contractant, le pouvoir se trouve à la fois concentré et diffusé dans les mains de la communauté et aussi dans les mains de l'individu. En revenant à notre image du miroir, nous pouvons constater ici que la représentation s'auto-neutralise, car chaque individu est censé représenter la communauté qui est censée représenter l'individu. Ne sachant alors déterminer si le point de départ de la représentation est l'individu par la communauté ou la communauté par l'individu, le motif de la représentation disparaît sous nos yeux tel un jeu de miroir renvoyant à jamais son image à l'infini.

Dans ce présent état de choses, nous assistons à la disparition de la source du pouvoir en ce que l'on ne peut déterminer d'où elle part, mais paradoxalement nous assistons aussi à un renforcement de la source de ce pouvoir puisque son origine est partout, et dans un mouvement de double rapport se multiplie, se dédouble, en un mot se répète. Ainsi donc, nous pouvons dire que Rousseau, tout en cherchant à reconstituer un univers semblable à celui de la nature, reconstruit un univers générant ses propres lois. Le *Contrat social* est en conséquence une représentation de la nature, pour devenir ensuite sa propre représentation. Cependant, dans la mesure où le contrat social établit par la volonté générale un principe de base omniscient, omnipotent, et omniprésent, nous pouvons noter que d'une part le phénomène de représentation disparaît, en ce que la volonté générale, étant alternativement elle-même ou autre, ne peut

---

18. CS, 362.

être représentée ou substituée puisqu'elle est à la fois principe de départ et principe d'arrivée du pouvoir : « La volonté générale, [tout comme la souveraineté,] ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu<sup>19</sup> » et, d'autre part, dans un tour de magie, le phénomène de représentation ré-apparaît et en fait se cristallise, en ce que chaque contractant ainsi que la volonté générale sont des présentations directes du pouvoir qui dans un mouvement de zig-zag éternel se renvoient réciproquement ce pouvoir qui lui-même se dédouble, se multiplie, se répète, et par extension se re-présente à l'infini. Ainsi, donc, par le biais du double rapport visant à faire disparaître ou du moins à minimiser l'importance de la représentation, Rousseau recrée un système qui par un phénomène de dédoublement amplifie et perpétue le mécanisme de la représentation à jamais.

*Guillemette Johnston*  
*Université de Californie*  
*Davis*

---

19. CS, 429.